



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté**

Unité territoriale du Jura

**Arrêté préfectoral "d'enregistrement"
n° AP- 2014- 04- DREAL**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**COMMUNAUTE DE COMMUNE
DU PAYS DES LACS
12 RUE SAINT-ROCH
DÉCHETTERIE DE BOISSIA
39130 CLAIRVAUX-LES-LACS**

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- le Code de l'Environnement – partie Législative, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 ;
- le Code de l'Environnement – partie Réglementaire, en particulier ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30, ainsi que les articles R.512-55 à R. 512-60 ;
- le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées : texte introduisant le régime de l'enregistrement au sein de la rubrique ICPE 2710 ;
- la nomenclature des installations classées (colonne « A » de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013326-0001 du 22 novembre 2013 organisant la consultation du public sur les communes concernées par le rayon d'affichage d'1 km prévu par la réglementation : BOISSIA ; COGNA ; CLAIRVAUX-LES-LACS et VERTAMBOZ, du 23 décembre 2013 au 20 janvier 2014 ;
- le récépissé de déclaration n° 2014-06-DREAL en date du 12 février 2014 délivré à la Communauté de Commune du Pays des Lacs pour l'exploitation sur le même site d'une activité soumise à déclaration avec contrôle périodique – rubrique N°2710-1b :(installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) ;
- le Plan d'Occupation des Sols de la commune de BOISSIA, publié le 24 mars 1981 et approuvé le 22 juillet 1983 ;
- la demande d'enregistrement du 15 octobre 2013, adressée à M. le Préfet, déposée le 5 novembre 2013 par la Communauté de Commune du Pays des Lacs dont le siège social est 12 rue Saint-Roch à CLAIRVAUX-LES-LACS (39130), représentée par son Président, concernant l'extension de la déchetterie de BOISSIA ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- l'absence d'observations écrites sur registre, lettres, ou par voie électronique ;
- les avis formalisés par délibération, des conseils municipaux des communes de BOISSIA et de CLAIRVAUX LES LACS retournés dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public ;
- le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du **13 novembre 2013** ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du **28 février 2014**.

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation remis dans état compatible avec un « usage agricole » ;
- que l'exploitant ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique : **2710-2** de la nomenclature propre aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que le registre de consultation du public ne fait pas état d'observations ;
- que les conseils municipaux de **BOISSIA** et **CLAIRVAUX-LES-LACS** ont émis un avis favorable au projet ;
- que dans ces conditions il peut être délivré le présent arrêté préfectoral valant « Enregistrement » de son activité au titre de la législation « installations classées » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations projetées à l'exploitation par la **Communauté de Commune du Pays des Lacs**, dénommée ci-après : "l'exploitant" représentée par son Président, et dont le siège social est situé au **12 rue Saint-Roch – 39130 CLAIRVAUX LES LACS**, faisant l'objet de la demande en date du **15 octobre 2013**, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la **commune de BOISSIA**, à l'adresse rue des Sablières, **ZI en Béria 39130 BOISSIA**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Détail des activités	Volume des activités	Classement
2710-2 b	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300m³ et inférieur à 600m³ .	560 m³	E*

Pour information :				
2710-1 b	Installation de collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes .	2,25 tonnes	DC*

E = Enregistrement

DC = Déclaration avec Contrôle périodique

NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes (voir annexe):

Commune	Parcelles
BOISSIA	Section A n°115
BOISSIA	Section A n°506
BOISSIA	Section A n°508
BOISSIA	Section A n°509
BOISSIA	Section A n°510
BOISSIA	Section A n°511
BOISSIA	Section A n°512
BOISSIA	Section A n°513

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 octobre 2013.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées est organisé et exploité conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé (cf plans en annexe du présent arrêté).

Les installations et leurs annexes doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ».

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (ARTICLE R.512-46-25)

L'exploitant notifie au Préfet du JURA la mise à l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celle-ci et complète sa notification des éléments relatifs :

- à la mise en sécurité du site et des installations,
- au placement du site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1,
- à la compatibilité de son état avec l'usage futur envisagé tel qu'il est présenté dans le dossier d'enregistrement susvisé ou qu'il est déterminé après application des dispositions prévues au R. 512-46-26 et 27 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- *Arrêté ministériel du 26/03/2012 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement"*

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

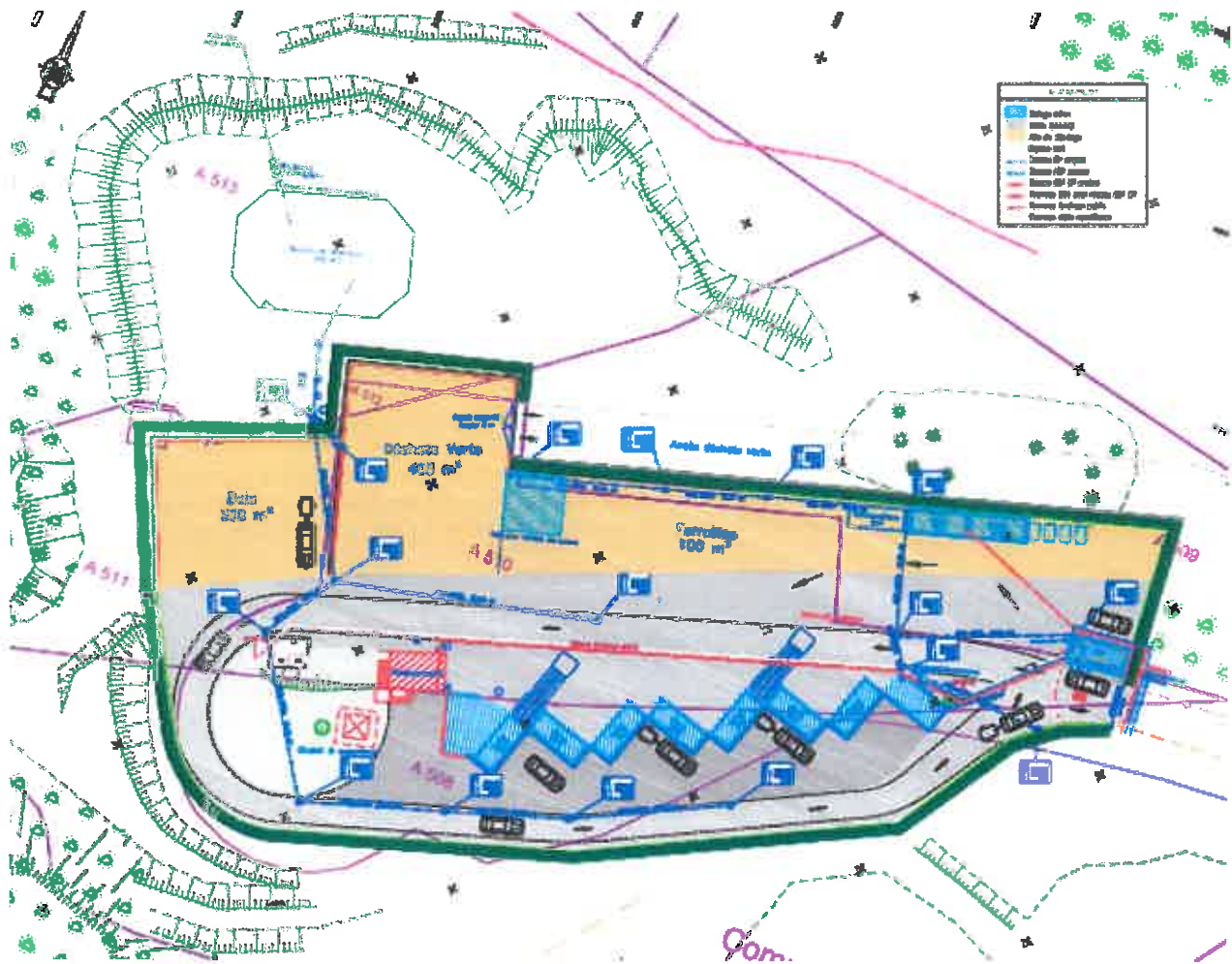
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Annexe : Plans d'ensemble des installations



ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Les dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement sont rappelés :

" Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation soumise à "Enregistrement", le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires ".

ARTICLE 2.4 – SANCTIONS

Faite par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment des Livre I, Titre VII et livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 2.5 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la **Communauté de Commune du Pays des Lacs**.
Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de BOISSIA, et peut y être consulté ;
Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée minimum de quatre semaines ;
Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux
Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de **BOISSIA** par les soins du Maire pendant une durée minimum de quatre semaines ;
Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Jura.
Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE 2.6 - EXÉCUTION – NOTIFICATION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. Le Maire de BOISSIA ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de BOISSIA ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT du Jura ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON.



Fait à Lons-le-Saunier, le

11 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
 - 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité des installations.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

